

Les entreprises d'un même groupe peuvent-elles mutualiser leurs budgets formation ?

Réponse courte

Non, les entreprises d'un même groupe ne peuvent pas **mutualiser leurs budgets formation** au Luxembourg. Chaque **entité juridique** doit gérer, déclarer et justifier séparément ses dépenses de formation pour ses propres salariés, notamment dans le cadre du **cofinancement public**.

Il est possible d'organiser des actions de formation communes ou de négocier des tarifs groupés, mais la facturation, la déclaration et la conservation des justificatifs doivent rester strictement **individualisées par société**. Toute tentative de transfert ou de répartition interne des budgets formation expose à un risque de rejet du cofinancement et à des sanctions administratives.

Définition

La **mutualisation des budgets formation** désigne la possibilité, pour plusieurs entités juridiques appartenant à un même groupe, de regrouper tout ou partie de leurs ressources financières dédiées à la **formation professionnelle continue** afin de financer des actions communes ou transversales.

Cette pratique vise à optimiser l'utilisation des fonds, à harmoniser les compétences et à faciliter l'accès à des **programmes mutualisés** pour les salariés de différentes sociétés du groupe.

Elle implique une gestion coordonnée des actions de formation, mais soulève des questions de conformité au regard du droit du travail luxembourgeois et des règles de cofinancement public.

Questions fréquentes

Comment un groupe d'entreprises peut-il coordonner sa politique de formation tout en respectant la loi ?

Un groupe peut centraliser la gestion administrative de la formation comme la planification, la sélection des prestataires et la logistique, tout en respectant une séparation stricte des budgets et des déclarations de dépenses. La désignation d'un coordinateur formation groupe peut faciliter la cohérence des actions tout en assurant la conformité.

Les entreprises d'un même groupe peuvent-elles mutualiser leurs budgets formation au Luxembourg ?

Non, les entreprises d'un même groupe ne peuvent pas mutualiser leurs budgets formation au Luxembourg, car chaque entité juridique est individuellement responsable de la formation de ses propres salariés. Le cofinancement étatique est attaché à l'entité juridique qui emploie les bénéficiaires et chaque société doit présenter une demande distincte.

Peut-on organiser des formations communes pour des salariés de plusieurs sociétés d'un groupe ?

Il est possible d'organiser des sessions inter-entreprises ou de négocier des tarifs groupés auprès des organismes de formation, mais la facturation doit rester strictement individualisée par société. Les listes de présence, conventions de formation et justificatifs doivent être établis séparément pour chaque entité juridique.

Quels justificatifs chaque société d'un groupe doit-elle conserver pour le cofinancement formation ?

Chaque entité doit conserver ses propres justificatifs, correspondant exclusivement aux salariés qu'elle emploie : listes de présence, conventions de formation et factures établies à son nom. L'État n'accepte que les dépenses effectivement supportées par l'entité déclarante.

Quels risques encourt une entreprise qui tente de mutualiser les budgets formation entre sociétés ?

Toute tentative de mutualisation financière expose l'entreprise à un rejet du cofinancement public et à d'éventuels redressements lors de contrôles administratifs. L'absence de séparation claire des budgets peut également entraîner des sanctions administratives et l'obligation de rembourser les aides indûment perçues.

Conditions d'exercice

Les règles encadrant la gestion des budgets formation au sein d'un groupe d'entreprises sont les suivantes.

Règle	Détail
Responsabilité individuelle	Chaque employeur est individuellement responsable de la formation de ses salariés (loi modifiée du 19 décembre 2008)
Budget strictement attaché	Le budget formation dans le cadre du cofinancement étatique est attaché à l'entité juridique qui emploie les bénéficiaires
Interdiction de mutualisation	La mutualisation des budgets entre sociétés distinctes n'est pas autorisée pour la déclaration et la demande de cofinancement
Demande distincte	Chaque société doit présenter une demande distincte et justifier des dépenses pour ses propres salariés

Modalités pratiques

Les modalités admises pour l'organisation de formations au sein d'un groupe sont les suivantes.

Modalité	Détail
Sessions inter-entreprises	Possibles, sous réserve d'une facturation individualisée par société
Tarifs groupés	Négociables auprès des organismes de formation
Facturation individualisée	Obligatoire pour chaque entité, correspondant aux salariés qu'elle emploie
Justificatifs séparés	Listes de présence et conventions de formation établies séparément pour chaque entité
Cofinancement	L'État n'accepte que les dépenses effectivement supportées par l'entité déclarante
Traçabilité	Conservation des justificatifs propres à chaque entité obligatoire

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux groupes d'entreprises de **centraliser** la gestion administrative de la formation (planification, sélection des prestataires, logistique) tout en respectant la séparation stricte des budgets et des déclarations de dépenses.

La désignation d'un coordinateur formation groupe peut **faciliter** la cohérence des actions tout en assurant la conformité des procédures. Toute tentative de mutualisation financière ou de transfert de budget formation entre sociétés expose à un risque de rejet du cofinancement et à d'éventuels redressements lors de contrôles administratifs.

Il convient également de **veiller** à l'égalité de traitement entre salariés, à la traçabilité des dépenses et à la conservation des justificatifs propres à chaque entité, conformément aux exigences du Code du travail luxembourgeois.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 19 décembre 2008, art. 3	Le cofinancement est accordé à l'employeur pour les actions de formation réalisées au bénéfice de ses salariés
Loi modifiée du 19 décembre 2008, art. 4	Obligation de présenter une demande distincte par entité juridique
Loi modifiée du 19 décembre 2008, art. 5	Justification des dépenses engagées pour les salariés de l'entité déclarante
Art. <u>L.542-1</u> à <u>L.542-14</u> du Code du travail	Dispositions relatives à la formation professionnelle continue et au cofinancement public
Art. <u>L.414-3</u> du Code du travail	Principe d'égalité de traitement entre salariés
Circulaires INFPC	Rappel de l'interdiction de mutualisation des budgets entre sociétés distinctes
Jurisprudence administrative	Exigence d'une séparation stricte des dépenses de formation par employeur

En cas de contrôle, l'absence de séparation claire des budgets formation entre sociétés d'un même groupe peut entraîner le refus du cofinancement et des sanctions administratives. Il est essentiel de documenter précisément les dépenses, de respecter l'autonomie juridique de chaque entité et de garantir l'égalité de traitement des salariés.

Voir aussi

- [Aides publiques pour la formation continue au Luxembourg](#)
- [Risques liés à une gestion approximative du budget formation](#)
- [Répartition équitable du budget formation entre salariés](#)
- [Enveloppe formation individuelle par salarié](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.